

L'importance d'un bon éclairage au travail



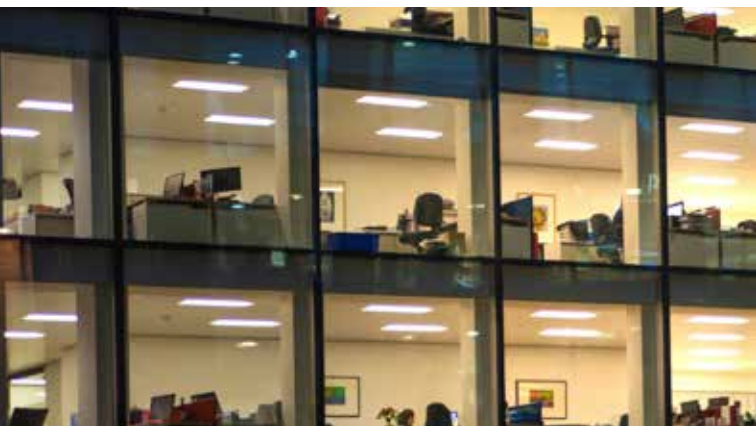
Votre liberté, votre voix



L'importance d'un bon

De nombreux employeurs ont tendance à ne pas accorder suffisamment d'importance au confort lumineux de leurs travailleurs. Dans un bureau trop sombre toutefois, les travailleurs se fatiguent plus vite. Pourtant, il suffit d'avoir un éclairage adapté pour augmenter sensiblement la concentration et par conséquent la productivité.

L'employeur doit veiller en particulier à ce que le lieu de travail reçoive de la **lumière naturelle en quantité suffisante** et, si nécessaire, à ce qu'un éclairage artificiel soit présent. En d'autres termes, il y a une installation d'éclairage général à compléter par une installation d'éclairage local si nécessaire. Si, en cas de panne d'éclairage, il y a des risques particuliers, il faut prévoir un éclairage de sécurité. L'éclairage artificiel sur les lieux de travail et les voies de circulation est de nature à éviter le risque d'accidents et cet éclairage même ne peut pas présenter de risque d'accidents pour les travailleurs.

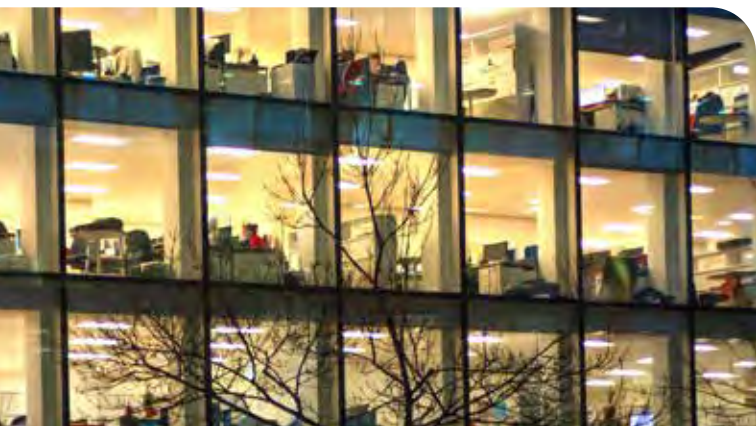


éclairage au travail

Sur la base des résultats de l'analyse des risques, l'employeur détermine les conditions auxquelles l'éclairage des lieux et des postes de travail, à l'air libre ou non, doit répondre afin d'éviter des accidents par la présence d'objets ou d'obstacles ainsi que la fatigue des yeux. L'employeur qui applique les exigences de la norme NBN EN 12464-1 et de la norme NBN EN 12464-2 ou encore les prescriptions minimales fixées dans le Code du bien-être au travail, respecte toutes les conditions. Les prescriptions minimales sont également reprises dans ce dépliant.

L'éclairement lumineux est exprimé en lux. Il est calculé à l'aide d'un compteur de lux professionnel, mais vous pouvez aussi le mesurer via une application sur votre smartphone. Lorsque le ciel est nuageux, on mesure à l'extérieur une intensité d'environ 1000 lux. L'intensité lumineuse mesurée un jour ensoleillé dépasse les 10000 lux.

L'éclairement est mesuré sur le plan de travail, ou en l'absence de plan de travail, mesuré à 0,85 m du sol.





Prescriptions minimales auxquelles doit répondre l'éclairage sur le lieu de travail

Sur les postes de travail, l'éclairement moyen du plan de travail est suffisant pour les tâches à accomplir à partir d'au moins :

- **200 lux** pour le réfectoire, le vestiaire, le lavoir, les activités agricoles, la brasserie, les travaux grossiers d'assemblage ;
- **300 lux** pour la boulangerie, le travail sur machine, le travail d'assemblage moyennement précis, le tri des fruits, la blanchisserie, la soudure, le garage, la réception, le travail de copie, l'accueil de la petite enfance, le local de classe, l'auditoire, le hall de sport ;
- **500 lux** pour le local de premiers secours, les laboratoires, les espaces de contrôle, le travail de précision sur machine, les travaux d'assemblage fin, l'assemblage automobile, la cuisine, l'abattoir, le contrôle de produits, le salon de coiffure, la cordonnerie, la reliure, l'imprimerie, la filature, le tissage, l'ébénisterie, le travail de bureau, la salle de réunion ;
- **750 lux** pour la verrerie, l'inspection du matériel, l'assemblage précis, la couture, la peinture au pistolet, le dessin technique ;
- **1000 lux** pour le travail de précision, l'inspection de la couleur, la production de bijoux, le local d'examen médical.



Dans les lieux qui ne servent que pour les déplacements, l'éclairage, mesuré au sol, est d'au moins :

- **5 lux** pour le stockage de charbon, le stockage de bois, les entrepôts avec trafic occasionnel, les couloirs extérieurs pour les piétons, le parking ;
- **10 lux** pour l'éclairage général des ports, les zones sans risque dans la pétrochimie et les industries similaires, le stockage de bois scié, les voies pour le trafic lent (moins de 10 km par heure) par exemple des vélos ou des chariots élévateurs ;
- **20 lux** pour les entrepôts d'automobiles et de containers dans les ports, le trafic automobile normal, dans les entrées et les sorties de parkings ;
- **50 lux** pour les terrains d'industrie, les zones de stockage extérieures, les domaines à risque dans les ports, les réservoirs de pétrole, les tours de refroidissement, les pompes d'épuisement, les installations d'épuration des eaux, les emplacements pour le chargement et le déchargement, le traitement du matériel dans les ports, le chantier, le hall de stockage sans travail manuel ;
- **100 lux** pour les zones de déplacement dans l'entreprise, les couloirs, les escaliers, les magasins.

S'il y a des travailleurs ayant un plus grand besoin de lumière, en raison de troubles oculaires ou de l'âge, l'éclairage doit être adapté à ceux-ci.

L'éclairage du plan de travail doit être réparti uniformément. De rapides et fortes transitions dans l'éclairage du plan de travail et dans la zone directement adjacente doivent être évitées. Les lampes ne peuvent présenter aucun scintillement ou phénomène de stroboscopie. Il ne peut se produire d'éblouissement gênant par la perception directe ou indirecte de source de lumière brillante dans le champ du visage.

Les lampes utilisées pour l'éclairage du plan de travail ont un indice de rendu des couleurs de 80 ou plus, et une température de couleur adaptée à la tâche.

Les risques pour la sécurité qu'entraînent l'entretien et le remplacement des lampes doivent être pris en compte lors du choix du type et de l'emplacement des lampes.

Des questions ?

Pour plus d'informations et les données de contact de nos services locaux, consultez www.cgslb.be